

# Saint François de Sales, le pape et l'énigme Bellarmin

A propos de l'infaillibilité et du pape hérétique

par le frère Louis-Marie O.P.

**P**LUS DE DEUX SIÈCLES après sa mort, saint François de Sales joua encore un rôle majeur au premier concile du Vatican. Son autorité fut invoquée dans les débats sur l'infaillibilité pontificale, et Pie IX souigna lui-même l'importance de cette intervention posthume :

Ce que [saint François de Sales] dit de l'infaillibilité du pontife romain dans le quarantième discours de ses *Controverses*, dont l'autographe a été découvert pendant que le Concile s'occupait de ce sujet, est tellement remarquable, qu'il n'en a pas fallu davantage pour amener quelques Pères encore hésitants sur ce point à se prononcer en faveur de la définition de ce dogme <sup>1</sup>.

Est-ce pour avoir ainsi « prélué heureusement aux définitions du Concile œcuménique du Vatican <sup>2</sup> » que saint François de Sales fut déclaré *Docteur de l'Église* dès 1877 ? Ce fut au moins l'un des motifs. Et puisque Pie IX a laissé entendre qu'il le considérait comme le *Docteur de l'infaillibilité* <sup>3</sup>, il est tout naturel d'étudier son enseignement sur ce sujet.



On comparera d'abord, de façon générale, les explications du Docteur savoyard au texte de la définition de Vatican I.

On examinera ensuite les quelques lignes qu'il consacre à la question du pape hérétique. Rapprochées des autres opinions théologiques sur cette

---

1 — PIE IX, bref *Dives in misericordia Deus* du 16 novembre 1877. — Sur ces *Controverses* de saint François de Sales, voir dans *Le Sel de la terre* 122 : « Comment reconnaître la véritable Église du Christ ? L'Écriture sainte et le bon sens face aux arguties protestantes » (p. 36-81).

2 — PIE IX, *ibid.*

3 — Tel semble être le sens du titre *Doctor infallibilis* que Pie IX attribua oralement à saint François de Sales peu après le concile du Vatican, selon le témoignage de Mgr Gaston DE SÉGUR (préface à l'ouvrage de l'abbé CHAUMONT, *Directions spirituelles de saint François de Sales, De la sainte Eucharistie*, Paris, Victor Palmé, 1874, p. VII).

question, elles fourniront une lumière intéressante sur la position d'un autre docteur de la même époque : saint Robert Bellarmin.

## De l'infaillibilité du pape

Le pape n'est infaillible que dans certaines circonstances

Avant de démontrer aux protestants la nécessité d'une autorité infaillible dans l'Église, il faut dissiper les malentendus. Saint François emploie donc une bonne partie de son exposé à préciser la nature, la portée et les limites de ce privilège <sup>1</sup>.

Pour faire comprendre que le pape n'est pas toujours infaillible, il compare ses définitions *ex cathedra* aux oracles rendus par le grand prêtre hébreu de l'ancien Testament, dans les circonstances très solennelles où, vêtu du pectoral <sup>2</sup>, il consultait Dieu par l'*urim* et le *thummim* <sup>3</sup>.

En l'ancienne Loi, le grand Prêtre ne portait pas le pectoral sinon quand il était revêtu des habits pontificaux, et qu'il entrait devant le Seigneur [312].

De la même manière, le souverain pontife de la nouvelle Alliance n'engage son infaillibilité que dans des cas bien précis, en dehors desquels il peut lui arriver de se tromper.

Ainsi ne disons-nous pas que le pape en ses opinions particulières ne puisse errer, comme fit Jean XXII, ou être du tout hérétique, comme peut-être fut Honorius [312].

Il est difficile de se pencher sur l'infaillibilité sans rencontrer le cas de ces deux papes : Jean XXII (1316-1334) défendit durant son pontificat une erreur théologique sur la vision béatifique, qu'il abandonna avant de mourir <sup>4</sup>. Honorius 1<sup>er</sup> (625-638) fut soupçonné d'hérésie et condamné de façon

---

<sup>1</sup> — L'édition de référence des *Controverses* est fournie par le premier volume des *Œuvres de saint François de Sales* publiées par les religieuses de la Visitation (Annecy, Niérat, 1892). Les chiffres entre crochets, à la fin des citations, renvoient aux pages de ce volume. On y trouvera le texte original, ici légèrement modernisé.

<sup>2</sup> — On nomme *pectoral* (*rationale* en latin dans la Vulgate) le vêtement de lin garni de douze pierres précieuses que portait le grand prêtre hébreu dans les grandes solennités. Il est décrit dans le livre de l'Exode (28, 15-30), avec la consigne : « C'est ainsi qu'Aaron, lorsqu'il entrera dans le sanctuaire, portera sur son cœur les noms des fils d'Israël gravés sur le pectoral, en souvenir perpétuel devant Yawheh » (Ex 28, 29).

<sup>3</sup> — L'*urim* et le *thummim* sont mentionnés à plusieurs reprises dans la Sainte Écriture comme un moyen de consulter Dieu pour obtenir son jugement (Ex 28, 30 ; Lv 8, 8 ; Nb 27, 21 ; Dt 33, 8 ; 1 S 14, 41 et 28, 6 ; Esd 2, 63 ; Ne 7, 65). La Bible ne décrit précisément ni ce cérémonial ni même ces deux objets (*urim* signifie « lumières » ; *thummim* « perfections », ou « vérité »), mais indique qu'Aaron – premier grand prêtre – les portait sur le pectoral.

<sup>4</sup> — Voir *Le Sel de la terre* 91, p. 174-175.

posthume par le concile de Constantinople III (681) ; il semble aujourd'hui établi qu'il n'avait pas été réellement hérétique, et qu'il n'avait favorisé l'hérésie monothélite que par négligence<sup>1</sup>. Mais peu importe. En disant : *peut-être*, saint François de Sales montre qu'il n'entend pas porter un jugement d'ordre historique, mais théologique.

Que cela soit déjà advenu dans l'histoire ou non, il *peut* arriver qu'un pape *erre en ses opinions particulières* ; il peut arriver qu'il favorise l'hérésie et même qu'il soit lui-même *hérétique*. Ce n'est pas à ce niveau qu'il jouit du privilège de l'infaillibilité.

### Le cas du pape hérétique

Ayant admis la possibilité qu'un pape tombe dans l'hérésie, saint François de Sales doit, logiquement, indiquer la conduite à tenir en ce cas.

Il le fait très brièvement, en quelques lignes qui seront citées et commentées plus loin.

Voyons auparavant son explication générale de l'infaillibilité pontificale, en la comparant à la définition de Vatican I.

## Les conditions de l'infaillibilité pontificale

Après avoir montré ce qu'elle *N'EST PAS*, saint François s'attache en effet à exposer ce qu'*EST* l'infaillibilité du pape. Et si son exposé est moins nettement ordonné que celui du Concile, il n'est pas moins complet.

Vatican I n'a pas défini l'infaillibilité des définitions solennelles du pape sans en préciser les caractéristiques.

La constitution *Pastor æternus* désigne avec soin

- le SUJET capable d'engager ainsi l'infaillibilité de l'Église : le souverain pontife agissant *en vertu de sa suprême autorité apostolique*<sup>2</sup> ;

- la NATURE SPÉCIFIQUE de l'acte protégé par l'infaillibilité : la *définition d'une doctrine devant être tenue* – c'est-à-dire crue de façon ferme et indéfectible<sup>3</sup> ; le verbe *définir* a ici le sens de juger en dernier recours (*finaliter iudicare*), mettre fin au débat (*finem imponere*), émettre une sentence définitive et sans appel (*definitiva ac terminativa sententia*)<sup>4</sup> ;

1 — Voir *Le Sel de la terre* 112-113, p. 174-196.

2 — *Pro SUPREMA sua apostolica AUCTORITATE* (VATICAN I, *Pastor æternus*, DS 3074).

3 — *Doctrinam tenendam DEFINIT* (*ibid.*).

4 — Sur ce sens précis du verbe *définir*, voir les explications de Mgr GASSER (rapporteur officiel de ce texte lors du Concile) et de Mgr MANNING (grand champion de l'infaillibilité) citées dans *Le Sel de la terre* 112-113, p. 355, 358 et 382. Saint Thomas employait l'expression *finaliter determinare* (II-II, q. 1, a. 10).

- L'OBJET (ou matière) de cet acte : une doctrine sur la foi ou les mœurs<sup>1</sup> ;
- enfin, l'ÉTENDUE de l'obligation, qui doit être universelle : en définissant qu'une doctrine doit être tenue par toute l'Église<sup>2</sup>, le souverain pontife manifeste en effet que ceux qui la refusent sont hors de l'Église (ce qui peut être précisé par un *anathème* à leur encontre : signe particulièrement clair d'une obligation absolue et universelle).

Or saint François de Sales disait déjà tout cela.

Sans craindre les redites, il l'a même exposé deux fois de suite.

### Première explication

Dans une première explication, le Docteur reprend sa comparaison avec le grand prêtre de l'ancien Testament, qui revêtait le pectoral, avec l'*urim* et le *thummim* (traduits : doctrine et vérité) pour consulter le Seigneur.

Ayant indiqué que le pape est loin d'être infaillible en toutes ses actions ou toutes ses opérations, saint François ajoute :

Mais quand il est revêtu des habits pontificaux, je veux dire, QUAND IL ENSEIGNE TOUTE L'ÉGLISE comme pasteur dans LES CHOSES DE LA FOI ET DES MŒURS GÉNÉRALES, alors il n'y a que doctrine et vérité.

Et de vrai, tout ce que dit un roi n'est pas loi ni édit, mais seulement ce que le roi dit comme roi, et déterminant juridiquement ; ainsi, tout ce que dit le pape n'est pas droit canon ni loi, il faut QU'IL VEUILLE DÉTERMINER et DONNER LOI aux brebis, et qu'il y garde l'ordre et forme requise.

Ainsi disons-nous qu'il faut avoir recours à lui non comme à un docte homme, car en cela il est ordinairement devancé par plusieurs autres, mais COMME AU CHEF ET PASTEUR GÉNÉRAL DE L'ÉGLISE, et, comme tel, honorer, suivre et embrasser fermement sa doctrine, car alors il porte en sa poitrine le *Urim et Thummim*, la doctrine et vérité [312-313].

Notons d'abord que ce développement sur l'infaillibilité concerne le pape QUAND IL ENSEIGNE. La précision n'est pas inutile, puisque le pape jouit du triple pouvoir d'enseignement (magistère), d'ordre (sacerdoce) et de gouvernement (juridiction), et que ces trois pouvoirs sont distincts. Vatican I limitera de la même manière sa définition de l'infaillibilité pontificale à la fonction d'enseignement<sup>3</sup>.

---

1 — De FIDE vel MORIBUS (DS 3074).

2 — Ab UNIVERSA Ecclesia doctrinam tenendam (ibid.).

3 — C'est le sens de la précision : « lorsqu'il exerce sa charge de pasteur et docteur de tous les chrétiens — omnium christianorum pastoris et doctoris munere fungens » (DS 3074). — Sur cette expression — qui laisse délibérément de côté ce que le pape peut faire selon son pouvoir d'ordre en tant que prêtre suprême et selon son pouvoir de gouvernement en tant que législateur suprême et suprême juge des affaires ecclésiastiques — voir l'explication de Mgr FESSLER (secrétaire général du Concile) citée dans *Le Sel de la terre* 112-113, p. 376.